



PROCES VERBAL

séance du conseil municipal extraordinaire du mardi 28 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 28 septembre à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

Présents : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Laurence HOLDERLE, Marie-Solange DE PERTHUIS, Marie-Josée METCHE.

Messieurs Jean-Marc ALLIOUX, Rémy BOYER, Eric LAUTH, David PARKER.

Excusés : Madame Lucie GALLOIS donne procuration à Monsieur Jean-Marc ALLIOUX. Monsieur Jean-Pierre LOUP donne procuration à Monsieur Jean-Paul RIBAUT. Madame Sandrine DURAND donne procuration à Monsieur David PARKER. Madame Céline LANNES donne procuration à Madame Evelyne CESSSES. Madame Corinne LAFFON donne procuration à Monsieur Eric LAUTH.

Secrétaires de séance : Mesdames Marie-Solange DE PERTHUIS et Marie-Josée METCHE.

Débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Lors du conseil municipal du 20 septembre 2021, une présentation du PADD a été faite par le cabinet RUA.

M. Jean-Paul RIBAUT ; 1^{er} adjoint, demande à l'assemblée si quelqu'un souhaite faire des remarques sur ce PADD.

Aucun conseiller ne prend la parole.

Le débat sur le PADD est clos.

M. Jean-Paul RIBAUT précise que pour la réunion des Personnes Publiques Associés (PPA) qui se déroulait le mardi 28 septembre 2021 au matin, aucun PPA convoqué ne s'est présenté.

Le règlement du PLU sera étudié et travaillé le mardi 12 octobre par la commission PLU et le cabinet RUA.

DELIBERATIONS

1- Limiter l'exonération, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Madame Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Par délibération en date du 29 septembre 2021, le conseil municipal a voté la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation.